

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°73-100 du 5 mars 1973

portant agrément de la Société des Boissons Gazeuses du Dahomey (SOBOGAZ) au Régime "D" du Code des Investissements.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements ;  
VU l'Ordonnance n°72-5 du 14 février 1972, portant dérogation à l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements ;  
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;  
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;  
VU le Décret n°72-7 du 17 janvier 1972, fixant les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance portant Code des Investissements ;  
SUR proposition de la Haute Autorité chargée du Plan ;  
Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 19 octobre 1972 ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

Article 1er.- La Société des Boissons Gazeuses du Dahomey (SOBOGAZ) est agréée au régime "D" du Code des Investissements pour une durée de trois ans, y compris le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte à l'exclusion de toutes autres activités à la production de boissons gazeuses (jus de fruits, Soda, Tonic) dont les prix devront être inférieurs ou au plus égaux aux prix homologués des mêmes produits importés ou fabriqués localement.

Article 3.- La Société des Boissons gazeuses du Dahomey est tenue de réaliser l'investissement projeté dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4.- Les obligations, exonérations, exemptions, réduction de droits et taxes prévues aux articles 44, 45, 46, 47, 48 et 49 de l'ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, sont applicables à la Société des Boissons Gazeuses du Dahomey.

.../...

Article 5.-La SOBOGAZ est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle des Services des Douanes, des Impôts, de la Direction Générale des Affaires Economiques et de la Direction des Etudes et du Plan.

Article 5.-La Haute Autorité chargée du Plan et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel./.-

Fait à COTONOU, le 5 mars 1973

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,



Intendant Militaire Thomas LAHAMI

Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS: PR 8 - MEF 6 - CS 6 -  
Chmb.Com.4 - Ministères 10 - DGAE 6 -  
Douanes 6 - CAA 2 - Plan 6 - CD 2 -  
Trésor 2 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD 6  
DEP-DGAJL-Dtion.Stat 6 - SOBOGAZ 2 -